

.M.T.

TOULON, le 18 juin 1979

MARINE NATIONALE
COMMANDEMENT EN CHEF
POUR LA MEDITERRANEE
ET PREFECTURE MARITIME
DE LA TROISIEME REGION
BUREAU DES AFFAIRES
CIVILES EN MER

A R R E T E P R E F E C T O R A L N° 13 / 79

DELIMITANT UNE ZONE DE PROTECTION A L'ATTERRISSEMENT DE CABLES
SOUS-MARINS A LA COURONNE (MARTIGUES).

Le Vice-Amiral d'Escadre A C C A R Y
Commandant en Chef pour la Méditerranée
et Préfet Maritime de la Troisième Région

VU l'Ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de
la Marine,

VU la loi du 20 décembre 1884 relative à la protection des câbles sous-
marins,

VU le décret du 1er février 1930 portant attributions des Préfets Maritimes
en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la
pêche côtière,

VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire
et pénal de la Marine Marchande,

VU les articles R 26 et R 29 du Code Pénal,

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions
de l'Etat en mer,

SUR proposition du Chef de Quartier de MARTIGUES.

A R R E T E

Article 1

Par suite de la mise en place de câbles sous-marins internationaux atterris-
sant sur le littoral de la Commune de Martigues - La Couronne (Bouches du
Rhône), il est interdit à tout bâtiment ou embarcation de mouiller ou draguer
à l'intérieur de la zone définie ci-dessous :

.../...

- au Nord, le littoral entre le méridien du phare de Cap Couronne et le méridien de l'île Aragnon,
- à l'Est, une ligne orientée au 180 à partir de la pointe Sud de l'île Aragnon jusqu'au parallèle 43°17'N, puis au 190,
- à l'Ouest, une ligne orientée au 205 à partir du Phare de Cap Couronne,
- au Sud, le parallèle 42°55'N.

Toutefois le mouillage des navires de pêche et de plaisance de 10 Tonneaux de jauge brute et moins, à l'aide d'ancres ou de grappins reste autorisé aux risques du propriétaire ; ce dernier ne pourra en aucun cas se prévaloir de cette dérogation pour obtenir gracieusement le relevage ou la récupération du matériel qui se trouverait engagé.

Article 2

Le chalutage est interdit pour tous les chalutiers dans la bande côtière de trois milles du secteur défini à l'article premier, et pour les chalutiers d'une puissance supérieure à 430 CV dans la zone de ce secteur située au delà des trois milles nautiques.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 26 et R 29 du Code Pénal et à l'article 63 de la Loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes, prud'homies de pêcheurs, quartiers et stations maritimes concernés.

Article 5

L'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Martigues, les Officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

J. Guay

DESTINATAIRES

M. le Préfet de la Région Provence Côte d'Azur, Préfet des BOUCHES-DU-RHONE
M. le Maire de MARSEILLE
M. le Maire de MARTIGUES (LA COURONNE)
M. le Directeur Départemental de l'Équipement des BOUCHES-DU-RHONE
M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier
de MARTIGUES
M. le Chef du Service Maritime des BOUCHES-DU-RHONE
M. le Chef du Service des Câbles sous-marins Centre de LA SEYNE SUR MER

C O P I E S

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance
de MARSEILLE
E.M.M. (3) à titre de C.R.
E P S H O M (3)
CONTROLE RESIDENT (2)
SERVICE INTERREGIONAL DES DOUANES (20)
DIV/OPS (4)
D.P. (2)
A.C.M. (25)
T.V.L. (20) pour sémaphores
ARCHIVES (3)